



**ARRÊTÉ n° 029.2021**

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES  
PARKING PLACE DE L'ÉGLISE**

**Le Maire de la Commune de Saint-Guinoux**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**Vu** l'arrêté n° 028.2021 du 2 mars 2021, portant autorisation de stationnement d'une nacelle, sur le parking situé place de l'église à l'entreprise C-S COUVERTURE, les 4 et 5 mars 2021,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Afin de permettre le bon déroulement des travaux cités ci-dessus :

**DU JEUDI 4 MARS 2021 À 7 H 00  
AU VENDREDI 5 MARS 2021 À 18 H 00**

**Article 2** : **Localisation du site concerné** : parking place de l'église

**Article 3** : **Nature des travaux** : stationnement d'une nacelle pour des travaux de couverture de l'église

**Article 4** : **Réglementation mise en place** :

- **Stationnement interdit aux véhicules sur le parking place de l'église**

**Article 5** : Le pétitionnaire devra mettre en place la signalisation de son chantier et remettre les lieux en l'état à l'issue des travaux.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la loi. Tout stationnement de véhicule interdit aux termes du présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé au titre de l'article R. 417-10 du Code de la route. Une mise en fourrière du véhicule gênant pourra alors être effectuée aux frais du contrevenant.

**Article 7** : Monsieur le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

**Article 8** : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le commandant la Brigade de Gendarmerie de Cancale, Monsieur le responsable de l'Agence départementale de la Gouesnière, Monsieur le Préfet de la Région Bretagne, en charge du transport scolaire et du transport interurbain, Monsieur le responsable du réseau MAT – RATP DEV

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Saint-Guinoux,  
Le

**12 MARS 2021**

Pour le Maire,  
La 1<sup>ère</sup> adjointe,

Christelle LONCLE

